# Gens du voyage. Installations illicites et dégradations. Sanctions

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

***Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.***

**1.** Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation, pour les communes de plus de 5 000 habitants et les EPCI, de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peut demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de 7 jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite.

**2.** Les stationnements illicites peuvent également être sanctionnés pénalement, [l'article 322-4-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037594927) du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Enfin, ces dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure.

Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de [l'article 1240](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041571) du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation (*JO* AN, 30.01.2024, question n° 9891, p. 673).